

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 6 DECEMBRE 2023
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le douze (12) décembre deux-mille-vingt-trois à dix-huit heure trente (18h30), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 15
- Présent : 12
- Votants : 14

PRÉSENTS : M. Christophe FERET, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Aude BREYSSE, Mme Delphine POTREAU, M. Eddy BAPTISTE, Mme Sonia CARRION, M. Victor MAYEUR, Mme Chantal REBOUL, Madame Sylvie RHODET, Mme Marie-Louise TEYSSIER, M. Jean-Pierre REBOUL, M. Claude FROMENT.

EXCUSÉS : Mme Laure TARIOTTE (donne pouvoir à Christophe FERET), M. Stéphane THOMAS (donne pouvoir à Sonia CARRION).

ABSENT : M. Dimitri AUPRINCE.

Secrétaire de séance : M. Eddy BAPTISTE

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

Mme Laure TARIOTTE est excusée et a donné procuration à M. Christophe FERET, M. Stéphane THOMAS et a donné procuration à Mme Sonia CARRION ; M. Dimitri AUPRINCE est absent.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement.

Je vous propose Monsieur Eddy BAPTISTE comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 12 décembre 2023 est ouverte.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1 - FINANCES		
1.00	VJ	Autorisation d'engagement, de liquidation, et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 de la commune
1.01	VJ	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 du service de l'eau d'Ancône

1.02	VJ	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 d'Ancône énergies
1.03	VJ	Décision modificative n°1 - Budget annexe 2023 du service de l'eau
1.04	VJ	Décision modificative n°2 - Budget primitif 2023
2 - URBANISME ET TRAVAUX		
2.00	CF	Aménagement de stationnement et d'un nouveau schéma de circulation aux abords du stade municipal et de la future ludothèque intercommunale
3 - ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES		
3.00	CF	Mise en œuvre des lignes Directrices de gestion
4 - INTERCOMMUNALITE		
4.00	DP	Convention de mise à disposition du service DECLALOC - Montélimar Agglomération - EPIC Office de tourisme de Montélimar - Commune d'Ancône
4.01	DP	Rapport d'activité 2022 de Montélimar-Agglomération

Questions / Informations diverses

« Y-a-t-il des questions ? Des informations diverses à rajouter ?
On démarre donc par la délibération n°1.00 »

1.00 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, présente L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Budget Primitif 2024 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2024, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2023.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		Section investissement		
		2023	31/03/2024 (25% de 2023)	
Dépenses	2031	Frais d'études	21 000,00 €	5 250,00 €
	2033	Frais d'insertion	1 000,00 €	250,00 €
	2128	Aménagements terrains	12 000,00 €	3 000,00 €

21311	Hôtel de Ville	26 000,00 €	6 500,00 €
21318	Autres bâtiments publics	5 000,00 €	1 250,00 €
2152	Installations de voiries	4 000,00 €	1 000,00 €
21571	Matériel roulant	6 000,00 €	1 500,00 €
2183	Matériel de bureau et Informatique	3 000,00 €	750,00 €
2184	Mobilier	50 652,90 €	12 663,22 €
2188	Autres immobilisations corporelles	11 000,00 €	2 750,00 €
2315	Immos en cours-inst.techn.	3 000,00 €	750,00 €

Cette délibération est prise chaque année afin de permettre une continuité des dépenses d'investissement en attendant le vote du BP de l'année à venir. En effet, les dépenses d'investissement ne sont normalement pas possibles avant le vote du BP. Cette délibération permet ainsi de ne pas perdre le premier trimestre de l'année et de continuer les investissements en cours ou à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 du budget général de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

Avez-vous des questions ? **NON**

Y-a-t-il des contres ? **0 voix**

Des abstentions ? **0 voix**

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.01 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2024 DU SERVICE DE L'EAU D'ANCÔNE

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, présente que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2024 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2024, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2023.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la



dépense comme suit :

		Section investissement		
Dépenses				
			2023	31/03/2024 (25% de 2023)
	2156	Matériel spécifique d'exploitation	16 000,00 €	4 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 du budget annexe du service de l'Eau d'Ancône,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

Avez-vous des questions ? NON

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.02 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2024 D'ANCÔNE ÉNERGIES

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, présente que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2024 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2024, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2023.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		Section investissement		
Dépenses				
			2023	31/03/2024 (25% de 2023)
	2153	Installations à caractère spécifique	106 000,00 €	26 500,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 du budget annexe d'Ancône Énergies,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

Avez-vous des questions ? **NON**

Y-a-t-il des contres ? **0 voix**

Des abstentions ? **0 voix**

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.03 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE 2023 DU SERVICE DE L'EAU D'ANCÔNE

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2023 du service de l'Eau de la commune afin de prendre en considération :

- Des travaux d'extension du réseau d'eau, et de l'installation d'une bouche à eau d'incendie

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

dépenses			
recettes			

Section fonctionnement

dépenses	2156	Matériel spécifique d'exploitation	+1.000,00 €
	2315	Immobilisations en cours	-1.000,00 €
recettes			

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe 2023 du service de l'eau d'Ancône comme décrit ci-dessus.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.



Monsieur Vanco Jovevski

Avez-vous des questions ? **NON**

Y-a-t-il des contres ? **0 voix**

Des abstentions ? **0 voix**

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.04 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2023 de la commune afin de prendre en considération :

- La nécessité d'abonder le chapitre 014 « atténuations de produits ». En effet, la commune doit restituer l'acompte de 5.400 € versé en 2022 par l'État, au titre notamment du bouclier énergétique, et à la suite de la publication récente d'un décret modifiant les conditions d'octroi.
- La baisse du montant prévu pour les intérêts d'emprunts.

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

dépenses			
recettes			

Section fonctionnement

Dépenses	66111	Intérêts réglés à l'échéance	- 2.000,00 €
Recettes	739118	Autres reversements de fiscalité	+ 2.000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2023 de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Vanco Jovevski

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? **0 voix**

Des abstentions ? **0 voix**

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

2.00 - Délibération d'intention portant sur l'aménagement de stationnement et d'un nouveau schéma de circulation aux abords du stade municipal et de la future ludothèque intercommunale

Monsieur Christophe FERET, Maire, expose la délibération suivante.

1 / Rappel du contexte

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper. The text is too light to transcribe accurately.]

La communauté d'agglomération souhaite homogénéiser son offre de services sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement développer et adapter toutes les structures et les services à la population en lien avec les évolutions démographiques. L'ambition est de mettre en œuvre une stratégie de déploiement d'équipements et de services à la population coordonnée et/ou mutualisée entre l'agglomération et l'ensemble des communes et de favoriser au mieux l'accès aux services et aux équipements.

La commune d'Ancône va céder à l'euro symbolique la parcelle AD 422 située en face du stade municipal, à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération pour réaliser ce projet de ludothèque communautaire.

2/ Projet

Le stade municipal engendre depuis de nombreuses années des problématiques de stationnement aux abords du stade lors des manifestations sportives.

Le projet de la future ludothèque intercommunale va accentuer la fréquentation des lieux. Malgré la création de vingt places de stationnement sur le site, cela risque de ne pas être suffisant pour absorber le volume de véhicule lors de manifestations sportives. Il est nécessaire d'étudier de nouvelles solutions de stationnement pour sécuriser les abords de ces équipements publics qui sont de la responsabilité de la commune.

L'étude d'un nouveau schéma de circulation et la création de nouvelles places de stationnement ne pouvant être réalisés de manière immédiate, il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver l'intention du projet d'aménagement (cf. projet d'aménagement en annexe de la présente délibération) de places de stationnement aux abords du stade municipal et d'étudier la continuité piétonne dans le cadre du schéma de circulation entre la future ludothèque intercommunale, le stade municipal et le centre de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'APPROUVER** la délibération d'intention portant sur l'aménagement de stationnement et d'un nouveau schéma de circulation aux abords du stade municipal et de la future ludothèque,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

3.00 - MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Monsieur Christophe FERET, Maire, expose que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de Lignes Directrices de Gestion (LDG) au sein des collectivités et établissements publics. Elles sont arrêtées dans chaque collectivité et établissement public par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique.

Cet outil de référence pour la gestion des ressources humaines est conçu pour fixer les orientations et priorités des employeurs et ainsi guider les autorités compétences dans leurs prises de décision, sans préjudice de leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.



Les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de la Drôme en date du 18 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre des lignes directrices de gestion au sein de la commune d'Ancône,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire précise que les LDG permettent une évaluation des activités des agents communaux. Tous les ans, les agents ont un entretien d'évaluation où il est fait état de ses services et de ses objectifs. Selon les évaluations et la carrière de l'agent, ce dernier est susceptible d'être proposé à un grade supérieur (si les conditions sont réunies) qui doit être validé par le centre de gestion. Ce dernier se base sur les lignes directrices de gestion pour aller dans le sens de la commune ou pas quant à l'obtention du grade à l'agent proposé.

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

4.00 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OUTIL DECLALOC AVEC L'OFFICE DE TOURISME MONTELMAR AGGLOMERATION

Madame Delphine POTREAU, Maire-Adjointe, expose que la location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du Maire de la commune où est situé le meublé. (Art L.324-1-1 du code du tourisme). Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du Maire du lieu de l'habitation (Art L. 324-4 du code du tourisme). Pour cela, deux CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

Afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, Montélimar Agglomération a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.



Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes. Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Montélimar Agglomération met gracieusement ce service à la disposition des communes présentes sur son territoire sous la forme d'une convention. (Cf. pièce jointe)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'outil DECLALOC avec l'Office de tourisme de Montélimar Agglomération.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Avez-vous des questions ? (non)

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

4.01 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE MONTEILIMAR-AGGLOMERATION

Madame Delphine POTREAU, Maire-Adjointe, expose que conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération a été présenté aux membres du Conseil Communautaire, lors de la séance du 20 septembre 2023.

Ce bilan retrace l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale, étant précisé que le rapport témoigne, cette année, des évolutions de ces deux dernières années marquées par le fort ralentissement de la période COVID.

Ce rapport est adressé aux Maires de chaque commune pour faire l'objet d'une communication au sein des différents Conseils Municipaux, considérant notamment les nombreuses compétences intercommunales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 5211-1 et 5211-39,

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et notamment son article 40,

Vu le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent

Après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE'** du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération



Avez-vous des questions ? (non)
Y-a-t-il des contres ? 0 voix
Des abstentions ? 0 voix
Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

Informations :

Aude Breyse : Concernant le cabinet médical, la mairie a été informée du départ des médecins le 23 mars 2023. La mairie a contacté immédiatement le CPTS (Communauté professionnelles territoriales de santé) qui recentre toutes les demandes de l'agglomération et qui permet d'articuler l'offre et la demande car ils sont en contact avec l'ensemble des professions médicales. Le CPTS a demandé la liste de tous les patients qui sont en ALD (affection longue durée). La mairie a ainsi adressé un courrier le 16 mai 2023 aux docteurs Batiat et Couturier afin qu'ils transmettent la liste de leurs patients en ALD au CPTS afin qu'il puisse y avoir un suivi médical avec ces patients.

En parallèle, une annonce est passée sur divers sites et le bailleur social a également passé une annonce auprès de ses partenaires et connaissances en lien avec le domaine médical.

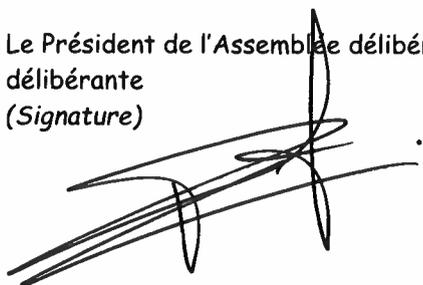
Le dossier est également passé en commission agglo où il est apparu que le lien du CPTS vers les communes ne s'était pas fait. En effet, d'autres communes de l'agglo ont le même problème qu'Ancône. A ce jour, Drôme Aménagement Habitat n'a aucune demande de location.

Delphine Potreau demande, suite au conseil communautaire où a été abordé la question des transports en commun dans le projet de la ludothèque, si cela pose problème la levée de la réserve du Département ? Le Maire répond que la mise en place de la ludothèque à Ancône va bien évidemment impacter le réseau du transport en commun mais il est prévu dans le projet. La vice-présidente en charge du transport l'a indiqué lors du conseil communautaire. Un arrêt de bus sera prévu à proximité du bâtiment. Cela permettrait également d'avoir des rotations supplémentaires de Montélibus sur la commune.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h20.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 31 janvier 2024

Le Président de l'Assemblée délibérante
délibérante
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée
(Signature)



